



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1982

portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (1)

(*Journal officiel* - NC du 7 juillet 1982
et rectificatif au *Journal officiel* - NC du 10 septembre 1982)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 123-12 ;

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 décembre 1981 approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvées les dispositions particulières, jointes en annexe au présent arrêté, concernant les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) et les établissements de type X (établissements sportifs couverts).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1982.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
C. GÉRONDEAU

(1) *Modifié par* :
Arrêté du 6 janvier 1983 (JO - NC du 2 février 1983) ;
Arrêté du 24 janvier 1984 (JO du 11 février 1984) ;
Arrêté du 12 décembre 1984 (JO du 19 janvier 1985) ;
Arrêté du 10 juillet 1987 (JO du 4 septembre 1987) ;
Arrêté du 7 mars 1988 (JO du 26 avril 1988) ;
Arrêté du 11 septembre 1989 (JO du 18 novembre 1989) ;
Arrêté du 31 mai 1991 (JO du 21 juillet 1991) ;
Arrêté du 2 février 1993 (JO du 18 mars 1993) ;
Arrêté du 10 novembre 1994 (JO du 7 décembre 1994) ;
Arrêté du 23 décembre 1996 (JO du 10 janvier 1997).

CHAPITRE XII
ETABLISSEMENTS DU TYPE X
ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS

Section I
Généralités

Article X1
Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres,

dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les piscines transformables ou « tous temps » sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.

L'affichage de l'effectif du public admis doit indiquer :

- pour les piscines transformables, l'effectif en utilisation couverte et en utilisation découverte ;
- pour les piscines mixtes, l'effectif des bassins couverts et l'effectif total correspondant à l'utilisation simultanée des deux types de bassins (couverts et plein air).

Les piscines transformables ou mixtes sont soumises aux règles définies pour les piscines couvertes, sauf en ce qui concerne le calcul des dégagements pour lequel l'effectif maximal affiché est seul pris en compte.

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er}.

Article X 2

Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé (1) :

- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

a) Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :

- 1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- 1 personne pour 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

b) Patinoires :

- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
- 1 personne pour 10 mètres carrés de plan de patinage, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

c) Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

d) Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :

- 1 personne par mètre carré de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

e) Piscines transformables en utilisation « découverte » :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

f) Piscines mixtes :

- 1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés des plans d'eau définis ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.

(1) Rectificatif au JO - NC du 10 septembre 1982.

§ 2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapon-tins ;
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 per-sonne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Article X 3

Traitement des eaux des piscines

§ 1. Différents modes de traitement des eaux des bassins des pis-cines sont décrits dans l'annexe du présent chapitre.

Sous réserve des dispositions réglementaires (1) relatives aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines, tout autre procédé ne peut être utilisé qu'après avis de la commission centrale de sécurité sur le stockage du produit employé.

§ 2. L'appareillage de traitement des eaux, à l'exclusion de celui distribuant les produits de désinfection, peut être situé dans la chaufferie.

Section II

Construction

Article X 4

Conception de la distribution intérieure

En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les comparti-ments sont autorisés.

En application de l'article CO 25 (§ 2, a), la surface d'un comparti-ment ne doit pas dépasser 1 600 mètres carrés.

Article X 5

Mezzanines

Les mezzanines réservées aux spectateurs, et réalisées sur un seul et même niveau, ne sont pas considérées comme un étage.

Article X 6

Dénivellation

Les salles semi-enterrées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des locaux en sous-sol.

(1) Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 (art. 2) ; arrêté du 7 avril 1981 (art. 5).

Les salles surélevées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des étages.

Article X 7

Couvertures

En dérogation aux dispositions de l'article CO 17, les éléments constitutifs des couvertures situées à plus de 8 mètres d'un bâtiment tiers, ou de la limite de la parcelle voisine, peuvent être en matériaux de catégorie M 3 ; toutefois, sur une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, les matériaux employés doivent être de catégorie M 2.

Article X 8

Pédiluves

La profondeur des pédiluves des piscines ne doit pas dépasser 0,15 mètre.

Article X 9

Protection physique du public

§ 1. Toutes les parois des salles d'activités physiques et sportives doivent, jusqu'à une hauteur de 2 mètres :

- soit résister aux chocs ;
- soit ne pas présenter de danger en cas de bris ;
- soit être protégées.

La protection des parties hautes des gradins, mobiles ou non, doit être assurée dans les conditions ci-dessus, ou par un garde-corps de 2 mètres de hauteur.

§ 2. En aggravation des dispositions du DTU n° 39-4 visé à l'article CO 48, les portes en verre armé sont interdites.

Article X 10

Locaux à risques particuliers

§ 1. En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

- a) Locaux à risques importants :
 - les locaux contenant des installations frigorifiques ;
- b) Locaux à risques moyens :
 - les locaux porte-habits ;
 - les locaux de stockage de tapis de chute, ou de matériels équivalents, qui ne sont pas ouverts en permanence sur une aire de jeux ;
 - les locaux contenant des produits de désinfection des eaux des piscines.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article CO 28 (§ 2), les portes des locaux de stockage de tapis de chute visés au paragraphe 1 peuvent être PF de degré 1/2 heure et non munies d'un ferme-porte.

Section III
Dégagements

Article X 11
Domaine d'application

Si les cheminements desservant les zones d'activités sportives sont indépendants de ceux réservés aux spectateurs, les effectifs sont dissociés pour le calcul des dégagements.

Article X 12
Portes

§ 1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.

§ 2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégonnées de l'extérieur.

§ 3. Les portes verrouillables des vestiaires ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dégagements normaux.

§ 4. En application de l'article CO 23 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes des cabines individuelles de déshabillage et des locaux sanitaires.

§ 5. En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes éventuelles séparant les vestiaires des halls des bassins des piscines.

Article X 13
Couloirs de grande longueur

En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées, et non utilisées par les spectateurs, peuvent être recoupées tous les 45 mètres environ.

Article X 14
Escaliers
(Arrêté du 31 mai 1991)

§ 1. Les escaliers obligeant le public à monter puis à descendre (ou inversement) pour gagner les sorties des places des gradins sont autorisés.

§ 2. Les marches accessibles aux patineurs chaussés doivent avoir un giron de 0,35 mètre et une hauteur maximale de 0,15 mètre. Ces escaliers doivent comporter des contremarches et ne pas avoir de nez.

Section IV
Aménagements

Article X 15
Plafonds et faux plafonds

En dérogation aux dispositions de l'article AM 4, les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus des salles omnisports, et autres grands volumes assimilables, peuvent être réalisés en matériau de catégorie M 3. Les résilles en bois sont interdites.

Article X 16
Revêtements de sols

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article AM 6, les revêtements de sols peuvent ne pas être fixés s'il n'en résulte pas de risques pour la circulation des personnes.

§ 2. Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

Article X 17
Éléments de séparation

Les éléments de séparation non établis de plancher à plafond doivent être en matériau de catégorie M 3.

Article X 18
Gradins non démontables
(Arrêté du 31 mai 1991)

§ 1. Les dispositions de l'article AM 17 (§ 2 et 3) ne sont pas applicables aux gradins mobiles ou ajourés (1).

Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 31 mai 1991.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article AM18 (§ 2), chaque rangée peut comporter vingt-deux places entre deux circulations, ou onze places entre une paroi et une circulation.

Section V

Désenfumage

Article X19

Domaine d'application

En application de l'article DF3 :

§ 1. Dans les bâtiments comportant un étage sur rez-de-chaussée au plus, les zones de déshabillage ou de stockage de vêtements, les locaux de matériel non ouverts sur une aire sportive, ainsi que les locaux aveugles d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doivent être désenfumés.

§ 2. Le désenfumage des sous-sols accessibles au public d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, et celui des bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée, doit être réalisé :

- soit par le désenfumage de tous les locaux ;
- soit par la mise à l'abri des fumées ou le désenfumage des circulations horizontales et des escaliers encloués.

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive visées à l'article X1 (§ 1) doivent être désenfumées. Ces salles sont rangées en « classe 2 » de l'annexe I de l'instruction technique relative au désenfumage.

§ 4. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Section VI

Chauffage

Article X20

Domaine d'application

Seuls les appareils indépendants de production-émission de chaleur à combustible solide ou liquide sont interdits.

Section VII
Installations au gaz

Article X 21
Domaine d'application

(Arrêté du 10 juillet 1987.) « En complément des articles GZ, les appareils fonctionnant au gaz doivent être alimentés à partir de l'extérieur du bâtiment. La canalisation de gaz prévue pour desservir les appareils d'utilisation doit être située sur tout son parcours, avant sa pénétration dans le local distribué en gaz, à l'extérieur du bâtiment.

« Les tubes radiants tels que définis à l'article CH 54 peuvent être alimentés par une couronne haute située soit à l'extérieur, soit à l'intérieur. Dans les deux cas, le robinet de barrage demandé à l'article GZ 15 n'est pas nécessaire si l'organe de coupure générale prévu à l'article GZ 14 est situé à proximité immédiate d'une issue de secours. »

En aggravation des dispositions des articles GZ 5 et GC 17 (§ 4), l'emploi de bouteilles de gaz butane est interdit à l'intérieur des bâtiments sportifs.

Section VIII
Eclairage

Article X 22
Eclairage normal

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus ; cette disposition n'interdit pas leur fixation sur des éléments de couverture mobiles, ni l'utilisation de herses mobiles.

Article X 23
Eclairage de sécurité

§ 1. Les établissements de 1^{re} catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité du type B, à l'exception des piscines.

Les établissements des 2^e, 3^e et 4^e catégories ainsi que les piscines doivent comporter un éclairage de sécurité du type C.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 7 (§ 3), et à l'exception des salles polyvalentes à dominante sportive, l'éclairage d'ambiance peut n'être installé que dans les zones réservées aux spectateurs, dans les halls des bassins des piscines et dans les circulations périphériques des pistes de patinage.

Section IX
Moyens de secours

Article X 24
Moyens d'extinction

- § 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés de zone de locaux annexes et de locaux techniques, de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
 - par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- § 2. Les extincteurs à eau pulvérisée ne sont pas exigibles dans les zones d'action des postes de lavage équipés d'un tuyau souple.

Article X 25
Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, les vestiaires-douches, les locaux de matériel et les gradins. Une signalisation appropriée doit rappeler cette interdiction dans les locaux intéressés.

Article X 26
Système d'alarme
(Arrêté du 2 février 1993)

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1^{re} et de 2^e catégories doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Article X 27
Systèmes d'alerte

En application de l'article MS 71 (1), la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par téléphone urbain, dans les patinoires et les piscines ;
- par tout autre moyen, dans les autres cas.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 2 février 1993.

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.